

Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de location meublée ?



Je mets en location un logement meublé

Je loue à une clientèle y effectuant un séjour de courte durée et n'y élisant pas domicile

En 2018, mes recettes annuelles sont :

supérieures à 23 000 €

inférieures à 23 000 €

Les revenus de cette activité non-salariée présentent un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-deçà de **70 000 €** de recettes annuelles (**170 000 €** pour les meublés de tourisme classés), je peux opter pour le **régime du micro entrepreneur**.

- Je déclare mes recettes sur le site autoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **22 %** (**6 %** pour les meublés de tourisme classés).

Dans tous les autres cas, je suis soumis au **régime de droit commun des indépendants**.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.

Si je suis inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) comme loueur de meublés professionnels je dois m'affilier à la Sécurité sociale des indépendants.

À NOTER

Je peux choisir le régime général si mes recettes ne dépassent pas 82 800 €. Cette option permet aux personnes qui ont une activité salariée par ailleurs de ne pas devoir s'affilier auprès de deux régimes différents. Dans ce cas, je verse des cotisations calculées sur la base des taux de cotisations applicables au régime général sur le chiffre d'affaires abattu de 60 % (ou de 87 % si le local est un meublé de tourisme classé). Je m'affilie, déclare mes recettes et verse mes cotisations sociales sur le site urssaf.fr

Je suis loueur de chambre d'hôtes*

En 2018, mes recettes annuelles sont :

inférieures à 5 165 €

supérieures à 5 165 €

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-deçà de **170 000 €** de recettes annuelles, je peux opter pour le **régime du micro entrepreneur**.

- Je déclare mes recettes sur le site autoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement)
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **12,8 %**.

Dans tous les autres cas, je suis soumis au **régime de droit commun**.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par la SSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.

Je n'ai pas besoin de payer des cotisations sociales pour cette activité

Je déclare chaque année mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de **15,5 %** sur mes bénéfices. Ces prélèvements sont effectués automatiquement en même temps que l'impôt sur le revenu.

* sous réserve de remplir les critères énumérés aux articles D.324-13 à D.324-15 du code du tourisme (accueil par l'habitant, fourniture du petit-déjeuner, du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC, etc.).

Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de location de mes biens ?



Je mets en location des biens

Par exemple, je mets en location ma voiture ou des accessoires de luxe.

En 2018, mes recettes annuelles sont inférieures à 7 946 €

Les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé

Je n'ai pas besoin de payer des cotisations sociales pour cette activité

Je déclare chaque année mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de **15,5 %** sur mes bénéfices. Ces prélèvements sont effectués automatiquement en même temps que l'impôt sur le revenu.

En 2018, mes recettes annuelles sont supérieures à 7 946 €

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

À NOTER

Je peux choisir le régime général si mes recettes ne dépassent pas **82 800 €**. Cette option permet par exemple aux personnes qui ont une activité salariée par ailleurs de ne pas devoir s'affilier auprès de deux régimes différents. Dans ce cas, je verse des cotisations calculées sur la base des taux de cotisations applicables au régime général sur le chiffre d'affaires abattu de 60 %. Je m'affilie, déclare mes recettes et verse mes cotisations sociales sur le site urssaf.fr

En-deçà de **70 000 €** de recettes annuelles, je peux opter pour le **régime du micro entrepreneur**.

- Je déclare mes recettes sur le site autoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **22 %**.

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par le SSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.

Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de covoiturage ?



Je pratique le covoiturage ou je transporte des passagers contre le paiement d'une somme d'argent

Je fais du covoiturage et cette activité respecte chacune des trois conditions suivantes :

- je pratique le covoiturage dans le cadre d'un déplacement que j'effectue pour mon propre compte ;
- le tarif complet n'excède pas le barème kilométrique. Il est divisé par le nombre de voyageurs ;
- je garde à ma charge une quote-part de frais de carburant et de péage occasionnés par ce déplacement.

Cette activité de partage de frais ne constitue pas une activité à but lucratif

Par conséquent, il ne s'agit pas non plus d'une activité professionnelle donnant lieu à cotisations sociales.

Les sommes perçues n'ont pas à être déclarées à l'Administration.

Cette activité ne respecte pas au moins un des trois critères ci-contre : ce n'est pas du partage de frais

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-deçà de 70 000 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- Je déclare mes recettes sur le site autoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **22 %**.

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par la SSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.



Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de service ?

Je propose un service contre rémunération

Par exemple, je crée un site internet pour une entreprise ou un particulier, je réalise des prestations de conseil aux entreprises (communication, stratégie, coaching...).

Cette activité non-salariée
présente un caractère professionnel

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr
pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales
qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

Bon à savoir
Pour les activités
de service
à domicile
ayez le réflexe
CESU !

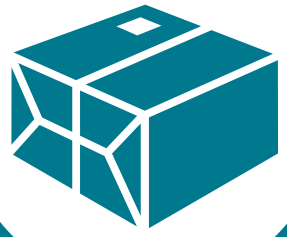
En-deçà de 70 000 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- Je déclare mes recettes sur le site lautoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux global de cotisation sera de **22 %**.

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par la SSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.

Dois-je verser des cotisations sociales pour mon activité de vente de biens ?



Je vends des biens

Je vends des biens que je ne souhaite plus conserver

*Par exemple, je vends une poussette,
ma collection de disques de jazz,
mon ancien téléviseur, etc.*

Dès lors que ces ventes sont occasionnelles et réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

Aucun revenu soumis à cotisations sociales ne doit être déclaré à l'administration

Sauf cas particuliers

Pour les cessions de métaux précieux ou, lorsque leur prix de cession est supérieur à 5 000 €, des bijoux, des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Je suis redevable de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % sur le prix de cession, que j'acquitte au moyen de l'imprimé [n° 2091](#).

Toutefois, si j'ai opté au plan fiscal pour le régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles, je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée, que j'acquitte au moyen de l'imprimé [n° 2092](#).

Pour les autres biens dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € (hors meubles, électroménagers ou automobiles qui sont exonérés).

Je suis redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée, que j'acquitte au moyen de l'imprimé [n° 2048-M](#).

J'achète ou je fabrique des biens pour les (re)vendre

*Par exemple, j'achète et revends des bandes dessinées etc.
Je vends ma production
de bijoux, de nappes brodées, etc.*

Cette activité non-salariée présente un caractère professionnel
Elle doit être déclarée

Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr
pour me faire connaître des administrations

Je dois payer des cotisations sociales qui m'ouvrent droit à des prestations sociales

En-deçà de 170 000 € de recettes annuelles, je peux opter pour le régime du micro entrepreneur.

- Je déclare mes recettes sur le site lautoentrepreneur.fr (mensuellement ou trimestriellement).
- Je calcule mes cotisations qui sont proportionnelles à mes recettes sans déduction des charges.
- Mon taux de global de cotisation sera de **12,8%**.

Sinon, je suis soumis au régime de droit commun.

- Je déclare alors annuellement le montant de mes bénéfices sur le site net-entreprises.fr.
- Mes cotisations sont calculées par la SSI sur la base du bénéfice réel.
- Je reçois alors un appel de cotisations.